



Québec, le 14 janvier 2022

Monsieur Pascal Lamothe
Directeur de la coordination et de relations avec le milieu
Direction de la Mauricie - Centre-du-Québec
Ministère des Transports
100, rue Laviolette, 4^e étage
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Monsieur,

Je vous informe que l'étude d'impact concernant le projet de rehaussement de la route 349 sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin par le ministère des Transports a été rendue publique, conformément aux nouvelles dispositions de l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Celle-ci a été jugée recevable au sens des articles 31.3.3 et 31.3.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement. L'étape d'information et de consultation publique débutera le 8 février 2022 pour une période de 45 jours. Celle-ci sera réalisée suivant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, comme le prévoit l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, pour les projets dont l'étude d'impact a été déposée au Ministère avant cette date charnière. Notons que l'étude d'impact du projet en titre a été déposée le 18 septembre 2014.

Puisque l'étude d'impact a été jugée recevable, j'ai demandé au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) de préparer le dossier aux fins de consultation par le public, tel que prévu aux articles 11 et 12 du Règlement précité. Le dossier sera déposé dans les locaux du BAPE à Québec et dans divers centres de consultation déterminés par ce dernier. Considérant la situation actuelle entourant la COVID-19 et les mesures particulières applicables, le BAPE mettra en œuvre les adaptations qu'il juge nécessaires à ses pratiques pour cette étape afin de respecter ces mesures.

...2

À titre d'initiateur de projet, je vous demande de bien vouloir donner suite aux obligations qui vous incombent concernant l'information publique. Les responsabilités et obligations sont précisées à la section IV de ce Règlement. De plus, je souligne que vous devez transmettre une copie du résumé visé à l'article 4 à toute municipalité locale dans les limites de laquelle vous avez l'intention d'exécuter votre projet.

Malgré ce qui est mentionné au deuxième paragraphe, les nouvelles dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent.

Si des précisions ou des explications sur le déroulement de cette période d'information publique vous étaient utiles, vous pourriez vous adresser au BAPE au 418 643-7447.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



BENOIT CHARETTE

c. c. M. Philippe Bourke, président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement